



INVESTMENT DEALERS
ASSOCIATION OF CANADA

bulletin



ASSOCIATION CANADIENNE DES
COURTIERS EN VALEURS MOBILIÈRES

Personne-ressource :

Kathryn Andrews ou Natalija Popovic

Avocates, Mise en application

(416) 364-6133

kandrews@ida.ca

npopovic@ida.ca

Prière de transmettre aux intéressés dans votre société

BULLETIN N^o 3367

Le 22 décembre 2004

Discipline

Poursuite engagée contre Brian Gruson; contravention alléguée à l'article 5 du Statut 19

Nature de la procédure	<p>Une formation d'instruction nommée en vertu du Statut 20 a tenu une audience dans l'affaire Brian Gruson, relativement à une enquête sur ses agissements pendant qu'il était représentant inscrit à Toronto chez First Associates Inc., membre de l'Association.</p> <p>Une audience disciplinaire a été tenue le lundi 13 décembre 2004, à Toronto (Ontario), relativement à une contravention alléguée à l'article 5 du Statut 19. Les faits n'étaient pas contestés.</p> <p>M. Gruson était disposé à se présenter à une entrevue avec l'Association, mais a fait défaut de se présenter à l'entrevue au motif qu'il s'opposait à la présence d'un représentant de l'autorité de réglementation américaine à l'entrevue. La question juridique débattue portait sur le point de savoir si un représentant de la Securities and Exchange Commission (SEC) des États-Unis avait le droit d'assister à l'entrevue de l'Association avec M. Gruson et d'y participer, dans le cours d'une enquête régulièrement ouverte de l'Association.</p>
Décision de la formation d'instruction	<p>La formation d'instruction a décidé que le représentant de la SEC ne sera pas autorisé à assister à l'entrevue de l'Association. M. Gruson est toujours tenu de se présenter à une entrevue avec le personnel de l'Association. Les motifs écrits seront publiés ultérieurement.</p> <p>La formation d'instruction a ordonné à M. Gruson de se présenter à une entrevue avec l'Association dans un délai de 90 jours à compter de la date de l'ordonnance. La formation d'instruction a également ordonné que, dans le cas où il ferait défaut de se présenter, il soit condamné à une amende de 50 000 \$, radié de façon permanente auprès de l'Association et tenu de payer une somme de 5 000 \$ au titre des frais.</p>
Sommaire des faits	<p>Au printemps de 2003, la SEC a demandé à M. Gruson (l'intimé) de fournir des renseignements volontairement au sujet de certaines opérations sur les titres d'une société américaine. L'intimé a refusé.</p>

À l'été de 2003, l'Association a reçu des renseignements indiquant une manipulation du cours des actions d'une société américaine. Il est allégué qu'une partie importante des opérations visant à permettre la manipulation de cours a été effectuée par l'entremise de personnes inscrites auprès de l'Association, dont l'intimé. L'une des personnes soupçonnées d'être les auteurs de la manipulation était un client de l'intimé, auparavant initié à l'égard de la société américaine. À un certain moment, l'intimé a détenu un grand nombre d'actions de la société américaine. Les opérations en question ont été effectuées à la fois au Canada et aux États-Unis.

En décembre 2003, l'intimé a été avisé que l'Association avait ouvert une enquête au sujet de ses agissements pendant qu'il était employé comme représentant inscrit chez First Associates Inc.

Au début de 2004, le personnel de l'Association a avisé l'intimé qu'il était contraint de se présenter à une entrevue. L'Association avait informé l'intimé qu'un représentant de la SEC pourrait être présent et lui poser des questions.

En avril 2004, l'intimé a reçu une lettre de la SEC lui assurant l'immunité. L'intimé ne jugeait pas cette lettre acceptable.

En mai 2004, l'avocat de l'intimé lui a conseillé de s'opposer à la présence de la SEC à l'entrevue avec l'Association. L'intimé avait indiqué que, si l'entrevue n'avait lieu qu'en présence de membres du personnel de l'Association, il se présenterait et répondrait aux questions. Le 6 mai 2004, l'intimé a fait défaut de se présenter à l'entrevue au motif qu'un représentant de la SEC devait y assister.

Allégation

L'Association avait allégué que, le 6 mai 2004, l'intimé a refusé de se présenter à une entrevue et de fournir des renseignements au sujet d'une enquête menée par le Service de la mise en application de l'Association, en contravention de l'article 5 du Statut 19.

À l'audience, l'Association a fait valoir que les Statuts de l'Association étaient suffisamment larges pour couvrir la présence d'un représentant de la SEC à une entrevue avec l'Association. L'Association a soutenu que l'intimé ne pouvait dicter quelles personnes l'Association pouvait faire assister à une entrevue pour l'aider dans l'enquête, parce que cela restreindrait la capacité de l'Association de mener correctement une enquête sur des fautes disciplinaires complexes.

Position de l'intimé

À l'audience, l'intimé a fait valoir que les Statuts de l'Association n'autorisent pas expressément la présence et la participation d'un représentant de la SEC à une entrevue avec l'Association. Il a soutenu qu'il avait des inquiétudes sur le point de savoir si sa présence constituerait une entrevue effectuée par la SEC et si, du fait de sa présence à l'entrevue, il pourrait faire l'objet de poursuites judiciaires aux États-Unis.

L'intimé est actuellement employé comme représentant inscrit - options, chez Valeurs mobilières Desjardins Inc.

Kenneth A. Nason
Secrétaire de l'Association